

proforma

www.jeunebarreaudequebec.ca



Le droit municipal



Mot du
Bâtonnier
p. 5



Mot de la
présidente
p. 3



Chronique de la
magistrature
p. 7



L'équipe du Proforma

Me Yasminne Aracely Sanchez
Me Julie-Ann Blain
Me Sarah Campeau-Lortie
Me Elsa Chouinard
Me Hawa-Gabrielle Gagnon
Me Élisabeth Lachance (responsable)
Me Laurie-Ann Laveau
Me Catherine Lord
Me Florence Méthot
Me Catherine Savard
Me Maël Tardif

Conseil d'administration du Jeune Barreau 2024-2025

Me Gabrielle Bergeron
présidente



Me Gabriel Boivin
premier vice-président



Me Élisabeth Lachance
seconde vice-présidente



Me Daphné Côté
secrétaire



Me Hubert Chiasson
second secrétaire



Maxime Laflamme
trésorier



Conseillers(ères)

Me Philippe Boily
Me Marie-Ève Couturier
Me Émilie Hunkin
Me Alexie Lacourse-Dontigny
Me Philippe Lavoie Paradis
Me Charlotte LaRosa-Verdon
Me Catherine Lord

Président sortant

Me Pier-Luc Laroche

 Jeune Barreau
de Québec

 @JBQ_QUEBEC

Table des matières

3 Mot de la présidente du Jeune Barreau de Québec

5 Mot du Bâtonnier

7 Chronique de la magistrature : Entrevue avec
l'honorable Nathalie Duchesne, juge municipale
en chef

10 Les «superpouvoirs» municipaux :
accélérer la construction, mais à quel prix?

12 Année électorale municipale : le moment où les
avocats en droit municipal deviennent des formateurs

15 Démystifier le rôle des juristes du Directeur
général des élections dans le cadre des élections
générales municipales

16 La démolition d'immeubles patrimoniaux au
Québec : des recours parallèles

18 Chronique SOQUIJ – Revue jurisprudentielle 2025
en droit municipal

20 Retour sur la mission internationale 2025
en France et en Suisse

21 Le Jeune Barreau en action

23 Les prochains rendez-vous du JBQ à ne pas
manquer!

Le droit municipal





Me Gabrielle Bergeron
Morency, société d'avocats
gbergeron@morencyavocats.com

Mot de la présidente

Avec les dernières élections municipales, toutes récentes, s'étant tenues le 2 novembre dernier, le sujet du droit municipal est brûlant d'actualité!

Souvent regardées de haut, considérées comme des « créatures des provinces », les villes et municipalités sont pourtant de véritables gouvernements de proximité, qui ont un réel impact sur la vie des citoyennes et citoyens.

De plus, la jeunesse est à l'honneur chez les élus municipaux! Parmi les cinq plus grandes villes du Québec, trois sont dirigées par une mairesse ou un maire âgé de moins de quarante ans. À Québec, la présidence du Conseil municipal vient d'être confiée à un élu de 23 ans. Il s'agit d'exemples inspirants qui démontrent bien que jeunesse et leadership peuvent aller de pair.

Les villes et municipalités sont au premier rang des acteurs impliqués dans les enjeux de nos sociétés contemporaines. Que l'on parle de protection de l'environnement, de lutte contre les changements climatiques, de promotion de la culture québécoise, de crise du logement, d'itinérance ou de mobilité durable, les intervenants du milieu municipal sont directement impliqués dans ces enjeux qui nous concernent toutes et tous.

Au surplus, le corpus législatif qui régit les municipalités est riche, complexe et en constante évolution. C'est donc un domaine de droit stimulant pour les praticiennes et praticiens, comme vous pourrez le constater à la lecture des articles composant cette édition du *Proforma*!

Ça bouge au JBQ!

Le Jeune Barreau de Québec n'a pas chômé dans les derniers mois! D'abord, un mémoire a été déposé par le Jeune Barreau de Québec dans le cadre des consultations publiques sur le projet de loi n° 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*. Je remercie les responsables du Comité aux affaires publiques du Jeune Barreau, Me Catherine Lord et Me Gabriel Boivin, ainsi que les membres bénévoles qui ont accompli avec eux ce travail colossal, soit Me Benjamin Bolduc, Me Guillaume Renaud, Me Gabrielle Chagnon-Roy et Me Raphaël Gaudreault.

Le 4 décembre dernier, le traditionnel Cocktail de Noël fut, encore cette année, un grand succès. Je félicite Me Philippe Boily et les membres du Comité aux affaires sociales pour l'organisation de cet évènement rassembleur. Rappelons que cette soirée était également l'occasion pour toute notre communauté de souligner

l'entrée dans la profession et de souhaiter la bienvenue aux nouveaux membres assermentés cette année.

Finalement, toute l'équipe du Jeune Barreau de Québec travaille fort pour préparer le Congrès et le Gala des Maîtres qui se tiendront les 19 et 20 mars prochains, au Manoir du Lac-Delage. Réservez ces dates à vos agendas, nous avons hâte de vous y voir en grand nombre!

Des constats préoccupants concernant le bien-être des jeunes avocates et avocats du Québec

Le 28 octobre dernier, le Jeune Barreau de Montréal a rendu public le *Rapport de recherche 2024-2025 sur la situation de l'emploi chez les jeunes avocat(e)s du Québec*¹. Cette étude, dirigée par la professeure Nathalie Cadieux de l'Université de Sherbrooke, a été réalisée en collaboration avec le Jeune Barreau de Québec et l'Association des jeunes barreaux de région.

L'étude révèle certains constats préoccupants, qui méritent notre attention, et dont voici quelques exemples. La majorité des jeunes avocates et avocats rapporte vivre une pression importante liée aux heures facturables. Près de la moitié des personnes ayant répondu au sondage ont ressenti le besoin de consulter un professionnel de la santé psychologique, mais ne l'ont pas fait, faute de temps, d'énergie ou par crainte de stigmatisation. Un jeune avocat sur quatre songe régulièrement à quitter la profession. Finalement, des écarts de revenus persistent entre les femmes et les hommes².

Le Jeune Barreau de Québec prend très au sérieux les résultats de cette étude. Elle démontre l'importance des initiatives prises par notre organisation au cours des dernières années pour améliorer la santé mentale et le bien-être de nos membres, et l'importance de poursuivre le travail entrepris à cet égard.

En cette fin d'année, je tiens à remercier les bénévoles, partenaires et administrateurs du Jeune Barreau de Québec, ainsi que notre précieuse directrice générale, Madame Émilie Carrier, pour leur dévouement tout au long de l'année 2025. Votre contribution est essentielle à la poursuite de la mission du Jeune Barreau de Québec.

Je profite également de la période des Fêtes et de la fin de l'année qui approchent pour vous faire part, chère communauté juridique et chers lecteurs du *Proforma*, de mes meilleurs vœux! Je vous souhaite du repos et du temps de qualité avec vos proches. N'oubliez pas qu'il est essentiel de recharger ses batteries pour offrir le meilleur de soi-même.

1. [Lien web](#)
2. Communiqué de presse du Jeune Barreau de Montréal (JBM) du 28 octobre 2025, [en ligne](#).



L'institution financière des avocats membres du JBQ

Une offre avantageuse, pensée et développée pour vos besoins personnels et professionnels.

Profitez de cette offre dès maintenant!

1 844 778-1795 poste 30

Pour plus de détails sur l'offre, visitez le desjardins.com/jbq



Me Samuel Massicotte
Bâtonnier de Québec
info@barreaudequebec.ca

À mi-parcours, déjà!

C'est depuis Paris que j'ai pris la plume, installé dans un lieu effervescent, mais propice à la réflexion. Ces derniers jours de la Rentrée de Paris furent denses, certes, mais également féconds en rencontres et en échanges de haute valeur. Avant de pouvoir entretenir des liens par courriel ou par Teams, il demeure essentiel de rencontrer de visu nos consœurs et confrères issus des quelque deux cents barreaux francophones ou francophiles à travers le monde, afin de jeter les fondations solides d'une coopération durable. Nous avons tant à apprendre les uns des autres.

Le thème retenu par le bâtonnier Hoffman cette année portait notamment sur la santé de l'avocat, sujet qui sera au cœur d'une prochaine édition du *Proforma*. Je réserve donc mes observations détaillées pour cette occasion. La question posée – « La santé des avocats : la fin d'un tabou ? » – visait à aborder la prévention des risques psychosociaux et la préservation de l'équilibre de notre profession. Au-delà de la santé mentale, il y a également la santé physique qui n'est pas, malheureusement, une priorité. Toujours trop occupé pour consulter, « je ferai ça l'an prochain »... Je puis néanmoins vous assurer que des propositions novatrices seront soumises pour trouver ensemble des pistes de solution, car il est manifeste que Versailles, Paris, Bruxelles, Mons, Cologne, Washington et la Côte d'Ivoire, pour ne citer que ces exemples, connaissent des réalités à la fois singulières et proches des nôtres. J'ai pu discuter longuement avec chacune et chacun de ces bâtonniers, je vous en ferai part.

À mi-parcours de mon mandat, il m'est agréable de vous rendre compte des réalisations accomplies et des projets à venir d'ici mai prochain. Parmi les thèmes qui me tiennent particulièrement à cœur, l'État de droit occupe une place centrale. Nous avons bénéficié, à cet égard, d'un appui providentiel du Barreau du Québec, qui en a également fait un enjeu majeur de ses communications. Cela ne dispense nullement de poursuivre nos efforts dans les districts de Montmagny, de la Beauce et de Québec, afin de rappeler inlassablement que notre système, bien qu'imparfait, demeure fonctionnel, crédible et envié dans le monde. Et je fais ici référence notamment à nos voisins du sud, qui, chose rare pour des avocats, n'ont plus de mot pour décrire le vaudeville qui s'y déroule sous leurs yeux incrédules.

Un exemple récent illustre cette vigilance nécessaire : à la suite de la publication, le 8 novembre dernier, du communiqué du



cabinet du premier ministre M. Carney annonçant la nomination d'un nouveau juge en chef associé à la Cour supérieure, un citoyen non-juriste s'interrogea sur l'objectivité des magistrats nommés par un parti politique. Il m'a été loisible de rappeler que ladite nomination à la Cour supérieure datait du 10 avril 2024, sous un gouvernement différent, celui de M. Harper. L'affaire était ainsi éclairée...et écartée. Mais cet épisode démontre combien il importe de prévenir la diffusion d'impressions susceptibles d'ébranler la confiance dans nos institutions.

Par ailleurs, nous sommes engagés dans l'élaboration de notre plan stratégique 2026-2030, en étroite collaboration avec nos consultants. Il est impératif que la spécificité des barreaux de sections soit pleinement intégrée à cette planification, tout en demeurant harmonisée avec celle de la « maison mère ». La singularité du Barreau de Québec doit se refléter dans les services que nous offrirons à nos membres, sans jamais perdre de vue que la mission première demeure la protection du public, laquelle inclut naturellement le soutien aux praticiens dans leur exercice quotidien. Je prends pour exemple la formation continue offerte sans frais, à tous, dont la pertinence n'est plus à démontrer.

Par ailleurs, je profite de l'occasion pour exprimer ma gratitude envers la juge La Rosa, dont la bienveillance et le dévouement ont contribué à rendre la Division de Québec de la Cour supérieure plus humaine et plus agile. Je souhaite également féliciter le juge Dumais, avec lequel j'ai eu le plaisir de collaborer près d'une

décennie au sein du cabinet *Heenan Blaikie Aubut*. Ses qualités de leadership, sa rigueur intellectuelle et son pragmatisme sont autant d'atouts pour la réussite de son mandat. Il est un travailleur infatigable, qualité première d'un juge à mon humble opinion, et toujours à la recherche de la solution pratique. Le Barreau de Québec se tient d'ores et déjà prêt à collaborer avec la nouvelle direction de la Cour.

Je m'adresse aussi aux collègues des districts judiciaires de Montmagny et de la Beauce : dans les semaines et mois à venir, je prendrai contact avec nombre d'entre vous afin de recueillir vos impressions et vos attentes. Ne soyez donc pas surpris de recevoir un message du bâtonnier sur votre boîte vocale. En attendant, je vous invite à me faire part de vos préoccupations et de vos défis ; votre voix est essentielle à l'accomplissement de nos priorités.

Je ne saurais conclure sans évoquer une initiative à laquelle je n'ai pu assister, faute de don d'ubiquité : l'activité « Connaître ses droits : un jeu d'enfant », organisée au Méga Parc des Galeries de la Capitale. À cette occasion, un vidéaste professionnel a capté les réponses spontanées d'enfants à des questions juridiques. Le résultat, sous forme de capsules vidéo, sera diffusé dans les écoles primaires des districts de Montmagny, de la Beauce et de Québec. Cette initiative illustre parfaitement l'une de nos priorités : la diffusion de la connaissance et l'enseignement

du droit à tous les âges. Je salue le Comité conciliation travail vie-personnelle pour cette idée féconde. Je souligne également les efforts de notre permanence, notre directrice générale en tête, pour passer de l'idée à l'acte de la façon la plus efficace possible.

Enfin, alors qu'une réforme du système professionnel est en cours, notre bâtonnier du Québec a pris l'initiative de consulter les sections afin que nous soyons force de proposition, plutôt que de subir les changements. Nous sommes à nous questionner sur diverses questions liées à la gouvernance du barreau et des barreaux de section. Cependant, l'agenda extrêmement compressé amènera une prise de position dès le premier trimestre de la nouvelle année. Nous ne chômons pas, je peux vous en assurer.

Je conclus en vous adressant mes vœux les plus sincères pour la période des Fêtes. Prenez soin de vous et de vos proches, accordez vous le temps de ralentir, de respirer et de savourer ces instants précieux. Merci de la confiance témoignée et au plaisir de vous rencontrer.

Devenez médiateur aux petites créances !

Le Barreau de Québec invite les médiateurs civils accrédités à joindre la liste des professionnels disponibles pour offrir des services de médiation sur place à la Cour du Québec, division des petites créances. Il s'agit d'une belle occasion de mettre votre expertise au service du public, de contribuer à une justice plus accessible et d'acquérir une expérience concrète en règlement de différends. Joignez-vous à un réseau dynamique de médiateurs engagés et aidez les justiciables à trouver des solutions rapides, équitables et durables.

[Cliquer ici](#) pour télécharger le formulaire " Engagement de l'avocat médiateur "

Vous pouvez retourner cet engagement signé, et autres documents s'il y a lieu, à Madame Mélanie Gagnon, au Barreau de Québec (76, rue St-Paul, bureau 301, Québec, QC, G1K 3V9), par casier de cour (#1) au Palais de justice de Québec, par télécopieur (418 522-4560) ou par courriel :

mgagnon@barreaudequebec.ca



Entrevue avec l'honorable Nathalie Duchesne, juge municipale en chef

----- **CHRONIQUE DE LA MAGISTRATURE** -----

Par Mes Elsa Chouinard, Catherine Lord et Élisabeth Lachance

Vous avez œuvré comme avocate au sein du Centre communautaire juridique de Québec 1996 à 2015. Pourriez-vous nous parler de votre pratique?

J'ai complété mon baccalauréat en droit à l'Université Laval. Je m'intéressais alors déjà au droit criminel qui était pour moi un droit important.

Au début de ma pratique, j'ai eu l'opportunité d'obtenir un poste permanent au Centre communautaire juridique de Québec en matière criminelle. C'est dans ce cadre que je suis tombée en amour avec la clientèle de l'aide juridique. J'ai œuvré pendant vingt ans dans ce milieu, où j'ai été appelée à plaider devant les cours municipales, la Cour du Québec, la Cour supérieure et la Cour d'appel.

C'était une clientèle particulière, majoritairement vulnérable, avec des problématiques assez complexes qui avait besoin d'aide. Rares étaient les situations où je pouvais simplement me limiter au travail d'avocat. Au centre communautaire juridique de Québec, ce n'était pas seulement une profession, mais une véritable vocation. C'était une clientèle très valorisante. Pendant vingt ans, j'étais heureuse d'aller travailler tous les matins.

Qu'est-ce qui vous a motivée à poser votre candidature aux fonctions de juge à la cour municipale en 2015 ?

Après vingt ans en pratique communautaire, j'avais un peu fait le tour de ce milieu. En 2015, j'ai commencé à voir paraître quelques postes de juge à la cour municipale. Je me suis dit : pourquoi pas? Je connaissais déjà cette cour pour y avoir plaidé à quelques reprises au cours de ma carrière.

Aussi, dans les deux années précédentes, j'avais collaboré au projet de justice adaptée IMPAC¹. J'avais donc un grand intérêt pour les programmes sociaux, et comme la cour municipale est une cour de proximité, cet aspect me parlait beaucoup. J'étais très intéressée, car je me disais qu'avec mon expérience et mes compétences, je pouvais réellement apporter quelque chose à la cour municipale.

L'accessibilité aux cours municipales varie beaucoup selon les municipalités. Selon vous, quels sont les principaux enjeux à cet égard et comment le rôle de juge en chef peut-il contribuer à les mettre en lumière?

Même si l'objectif est d'offrir les mêmes accessibilités et les mêmes services dans chacune des cours municipales, réalistement, ce ne sont pas toutes les cours qui ont les mêmes moyens.

Toutes les cours municipales n'ont pas les mêmes compétences. Il y a 89 cours municipales dans la province et treize des cours ont pris entente avec le ministère de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales pour exercer les compétences criminelles, soit la partie XXVII du *Code criminel*².

L'accessibilité géographique est également un enjeu dans certaines régions plus éloignées qui n'ont pas des infrastructures permanentes de cour municipale.

Également, les programmes sociaux proviennent d'initiatives de l'administration municipale et dépendent des services offerts dans la municipalité. Même si la municipalité veut déployer un service social, il faut que celle-ci soit en mesure d'aller chercher des intervenants.

Ainsi, d'une cour municipale à l'autre, l'accessibilité des services sera différente, pas par manque de volonté, mais en raison des réalités différentes : la compétence, la géographie et les services offerts. Ce sont les couleurs de chacune des municipalités qui sont source d'une partie de l'accessibilité.

À titre de Juge en chef, mon rôle est de faire connaître et rayonner les programmes sociaux des cours municipales tout en démontrant leur nécessité et leur efficacité. La justice de proximité va au-delà d'un accès physique et d'un horaire. Il s'agit d'aider le citoyen dans la résolution des problèmes et d'adapter le processus au niveau de l'ensemble de la communauté.

Plus d'un an après l'entrée en vigueur des modifications prévues au projet de Loi 40 le 1^{er} juillet 2024³, quels sont les principaux progrès découlant de ce projet de loi?

Premièrement, ce projet de loi a créé le poste de juge municipal en chef, lequel doit émaner des juges municipaux. Avant la réforme, ce rôle était assuré par le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales. Ainsi, ce

Suite >

changement a institué le quatrième pilier judiciaire. La Cour du Québec et les cours municipales sont deux tribunaux de première instance provinciale, qui n'ont pas de hiérarchie. Ils se partagent la juridiction criminelle.

Le rôle du juge municipal en chef est prévu à l'article 192 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁴. Il est chargé de la direction des cours municipales. À ce titre, il a notamment pour fonctions de coordonner, de répartir et de surveiller le travail des juges. Le juge municipal en chef doit s'assurer de considérer les besoins des municipalités lors de l'assignation des juges, de la confection des rôles et de la fixation des séances. Il doit notamment élaborer des politiques générales et adopter des règlements nécessaires à l'exercice de la compétence des cours et voir à leur respect.

Deuxièmement, le projet de loi a aussi entraîné la création de quatre régions administratives, chacune placée sous la responsabilité d'un juge coordonnateur. La région de Montréal dispose, en plus, d'un juge coordonnateur adjoint. Les juges coordonnateurs remplissent en quelque sorte le rôle qu'occupaient auparavant les juges présidents. Avant la réforme, les juges de chaque cour municipale collaboraient directement avec les greffiers pour planifier les assignations. Maintenant, les juges coordonnateurs de chacune des régions recueillent les besoins des divers greffes et les traduisent en assignation. Ainsi, ce nouveau mode de planification des assignations est plus objectif et uniforme à travers les quatre régions administratives.

Troisièmement, les juges municipaux occupent désormais leurs fonctions de manière exclusive. Avant ce projet de Loi, il y avait des juges dits à la séance. Il s'agissait de travailleurs autonomes qui pouvaient encore pratiquer à titre d'avocats. Désormais, la rémunération et les avantages sociaux des juges des cours municipales sont à la charge du ministère de la Justice. Cette mesure contribue à renforcer tant l'indépendance judiciaire que l'apparence d'impartialité de la justice.

Vous êtes la première juge à occuper la fonction de Juge municipale en chef à la suite de la réforme législative. Quels ont été vos principaux objectifs pour cette première année de votre mandat, et comment s'inscrivent-ils dans le cadre de votre mandat de cinq (5) ans?

Nous avons la chance d'avoir l'ensemble de la plage et non uniquement un *carré de sable*.

Nous avons d'abord mis en place la structure organisationnelle (juges en chef, coordonnateurs et coordonnateurs adjoints). Par la suite, deux bureaux du juge municipal en chef ont été établis : l'un au palais de justice de Montréal, l'autre à celui de Québec.

Une fois ces fondations posées, nous avons consulté les 89 cours municipales, afin d'évaluer leurs besoins et de mettre en place des processus plus cohérents pour l'année suivante.

Cette réorganisation a permis de faire des assignations complémentaires entre les cours afin d'augmenter l'efficacité des 69 juges. Comme le territoire du Québec est vaste, plusieurs juges doivent se déplacer sur de longues distances géographiques. La région de Québec, en particulier, est celle qui couvre le plus grand territoire, mais compte le moins de cours.

Les juges coordonnateurs ont dû composer avec divers paramètres : la cohérence, la raisonnable, les frais de déplacement et, dans certains cas, les contraintes d'horaires propres à certaines cours. L'ouverture témoignée par les différents intervenants a permis de concilier ces différents facteurs et de développer une précieuse collaboration.

Nous avons ensuite élaboré les politiques internes, notamment celle concernant les juges suppléants. La politique d'assignation a été priorisée, afin d'assurer un traitement uniforme et équitable de tous les juges, malgré leurs réalités distinctes.

Comme il y a treize cours qui exercent une juridiction criminelle, nous avons également développé un système de garde provinciale, dans le but d'accroître l'efficacité et de réduire le nombre de juges de garde.

Finalement, ma plus grande mission demeure de faire connaître le quatrième tribunal judiciaire et la réforme qui l'accompagne.

En ce qui concerne les objectifs pour l'avenir, deux priorités ont été définies. La première est de faire connaître et de tenter d'implanter le plus grand nombre possible de programmes sociaux. Le second vise à préciser les responsabilités et les obligations légales des municipalités à l'égard des juges et des cours.

Le ministère de la Justice assure la rémunération des juges tandis que les municipalités gèrent le personnel et les locaux. Nous travaillons à ce que ces dernières comprennent pleinement leurs obligations dans une perspective d'indépendance judiciaire, afin que le citoyen qui se présente devant la cour municipale ait le sentiment de bénéficier de la même justice qu'ailleurs. L'objectif ultime est de renforcer l'indépendance judiciaire, pour que la justice soit rendue de manière objective, impartiale et équitable.

Pourriez-vous nous parler des principaux programmes sociaux en vigueur dans les cours municipales du Québec?

On considère la cour municipale de Montréal comme le berceau des programmes sociaux au Québec, en raison de son rôle pionnier dans l'intégration de mesures sociales au sein du système judiciaire.

Aujourd'hui, la cour municipale de Montréal compte neuf programmes qui répondent à des situations différentes, notamment le Programme d'accompagnement justice pour les autochtones (PAJ-A) et le Programme Côté Cour Cible qui s'adresse aux victimes d'un événement de violence conjugale ou familiale.

Le programme PAJÉ a été conçu à Montréal et a été retenu par plusieurs cours municipales pour le volet pénal. Il s'adresse aux personnes qui vivent une situation de vulnérabilité sociale et cette notion doit être comprise de manière large. Seize cours offrent ce programme.

La cour municipale de la Ville de Québec est dotée de deux programmes de justice adaptés. Le premier est le Programme tribunal à trajectoire spécifique (PTTS) qui vise à parvenir au règlement d'un dossier de nature criminel. Le second est le Programme nouvelle vision de la perception (PNVP) qui vise à parvenir au règlement d'un dossier de nature pénal en période de désaffiliation sociale.

Selon vous, quel est le rôle de la cour dans le cadre de la mise en œuvre de ces programmes sociaux? Et quel rôle les avocats peuvent-ils jouer?

Le rôle du juge est d'établir des liens de confiance et d'encourager le recours aux programmes sociaux. Celui de l'avocat est d'accompagner les individus dans ceux-ci et de convaincre les municipalités de la nécessité de ces programmes. Il demeure que tous les intervenants ont un rôle à jouer dans la mise en œuvre des programmes sociaux.

Quels conseils souhaiteriez-vous transmettre aux jeunes avocates et avocats plaideurs?

Mes conseils pour les plaideurs c'est d'être courageux, résilient, patient et de ne jamais compromettre notre *Code de déontologie*⁵. Je crois qu'il est aussi essentiel de rester intègre, humain et maintenir des valeurs sociales élevées. La bienveillance est de mise à l'égard de tous les intervenants, que ce soit les clients, les témoins, les victimes, les parties adverses, le personnel de la cour, les juges et les constables spéciaux. C'est un milieu rempli d'émotions et il ne faut pas en ajouter inutilement. Mon dernier conseil, c'est de soutenir l'autorité des tribunaux. Je pense qu'en écoutant ces conseils, vous serez de super avocates et avocats!

1. Le projet [Intervention multisectorielle programmes d'accompagnement à la cour municipale \(IMPAC\)](#) de la Ville de Québec a vu le jour en 2011 et vise à adapter le traitement des dossiers judiciaires devant la cour municipale, afin de favoriser la réinsertion sociale des personnes judiciarisées ayant des besoins particuliers.
2. *Code criminel*, LRC 1985, c C-46.
3. *Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice* (2023, chapitre 31).
4. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c T-16.
5. *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, B-1, r. 3.1.



11 nouvelles questions de recherche documentées!

Les questions de recherche documentées du CAIJ fournissent les sources législatives, jurisprudentielles et doctrinales du droit et sont un excellent point de départ pour vos recherches.





Me Amélie Savard
Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.
amelie.savard@groupeptcj.ca

Mme Camille Roy, stagiaire en droit
Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.
camille.roy@groupeptcj.ca

Les « superpouvoirs » municipaux : accélérer la construction, mais à quel prix ?

Quand on parle de « crise du logement », on pense souvent à un manque général d'unités d'habitation. Mais il y a en réalité deux problèmes distincts :

- **La pénurie de logements : le nombre de logements disponibles ;**
- **La crise du logement abordable : le coût trop élevé des logements existants.**

Pour répondre à ces problématiques, le gouvernement a adopté en 2024 le Projet de loi 31 modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (ci-après le « PL 31 »). L'un des articles qui retient le plus l'attention est l'article 93, une mesure transitoire qui confère aux municipalités des pouvoirs exceptionnels pour autoriser des projets résidentiels dérogatoires aux règlements d'urbanisme plus rapidement et plus simplement.

Ces « superpouvoirs » permettent de contourner certaines étapes lourdes et incertaines, notamment celles liées à la modification réglementaire et à l'approbation référendaire. Une efficacité bienvenue dans un contexte d'urgence, mais qui peut soulever des questions sur la transparence et l'acceptabilité sociale.

Que prévoit l'article 93 ?

Jusqu'au 21 février 2027, une municipalité peut autoriser un projet qui déroge à sa réglementation d'urbanisme si :

- Ce projet comprend au moins trois logements ; et
 - o qu'il est majoritairement social, abordable ou étudiant ; OU
 - o que la municipalité affiche un taux d'inoccupation locative inférieur à 3 % selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement¹.

Ces projets doivent respecter certaines conditions :

- Ils doivent être situés dans le périmètre d'urbanisation ;
- Ils ne doivent pas être situés dans une zone à contrainte (enjeux de sécurité, de santé ou d'environnement) ;
- Ils doivent être situés dans une zone où l'usage résidentiel est permis.

La municipalité peut aussi autoriser la démolition d'immeubles, sauf s'il s'agit d'un logement ou d'un bâtiment patrimonial. Elle peut imposer des conditions, par exemple une entente garantissant le caractère abordable pour une durée déterminée.

Procédure simplifiée : un changement majeur

Avant toute chose, il faut comprendre les objectifs derrière l'article 93. Les intentions du législateur sont claires :

- Répondre rapidement à la pénurie de logements ;
- Favoriser la construction de logements sociaux, abordables et/ou étudiants.

Concrètement, cela s'est traduit par un allègement significatif des étapes administratives et une volonté de s'assurer qu'un projet ne soit pas bloqué par une partie de la population alors qu'il s'agit d'une question d'intérêt public.

Par exemple, avant le PL 31, un promoteur qui voulait construire une tour de 20 logements (sans vocation sociale) dans une zone où le règlement ne permettrait que des maisons unifamiliales ou des immeubles de six logements et moins devait obtenir une modification réglementaire. Cette démarche suivait les règles applicables en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (ci-après la « LAU »)².

Processus réglementaire traditionnel (hors PL 31)

- La municipalité doit d'abord adopter un projet de règlement lors d'une séance du conseil, ainsi qu'un avis de motion ;
- Au moins sept jours avant l'assemblée publique, la municipalité doit publier l'avis concernant la tenue de l'assemblée publique ;
- La municipalité doit tenir une assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement ;
- Au cours de l'assemblée publique de consultation, la municipalité explique le premier projet de règlement ;

S'agissant d'un règlement susceptible d'approbation référendaire³ :

- Le conseil municipal adopte un second projet de règlement (art. 128 LAU) ;
- Au moins cinq jours avant le début de la période d'enregistrement, la municipalité publie un avis public annonçant cette période pour les personnes habiles à voter (art. 131-133 LAU) ;
- Les personnes habiles à voter peuvent signer le registre. Selon le nombre de signatures recueillies, il y a ou non la tenue d'un référendum (art. 136 LAU ; art. 566 à 579 *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*)⁴ ;
- Le conseil municipal procède à l'adoption finale du règlement (sous réserve de l'étape du référendum).

Processus découlant des dispositions transitoires du PL 31

- La municipalité adopte un projet de résolution à l'égard du projet dérogatoire, en vertu de l'article 93 du PL 31 ;
- Au moins sept jours avant l'assemblée publique, la municipalité doit publier l'avis concernant la tenue de l'assemblée publique ;
- La municipalité tient une assemblée publique de consultation, lors de laquelle elle explique le projet de résolution et entend les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer ;
- La municipalité adopte une résolution finale pour autoriser le projet immobilier dérogatoire à sa réglementation d'urbanisme.

Cela signifie que, même après avoir offert aux citoyens l'occasion de s'exprimer lors de la consultation publique, le conseil municipal peut autoriser un projet visant à répondre à l'un des besoins identifiés en matière de logement, sans que ce projet soit assujéti à la procédure référendaire.

Cette volonté d'agir rapidement est compréhensible et, en soi, louable. Toutefois, elle soulève des interrogations lorsque le projet suscite de vives réactions. On entre alors dans la sphère de l'acceptabilité sociale, c'est-à-dire le degré d'adhésion ou de tolérance qu'un projet ou une décision du conseil obtient auprès de la population.

Suite ➔

Cas d'espèce locaux

Deux projets emblématiques illustrent l'application des « superpouvoirs » du PL 31 à Québec. Ces projets ont été autorisés malgré des dérogations importantes aux règlements d'urbanisme sans référendum⁵ :

- 155, Grande Allée Est : l'immeuble de 11 étages sera porté à 21 étages, ajoutant 74 logements. Les travaux ont d'ailleurs débuté en septembre dernier.
- 530, Grande Allée Est : une tour de 20 étages dont le chantier devrait commencer en avril 2026, sur le site de l'ancienne église Saint-Cœur-de-Marie, démolie en 2019.

Lors des consultations publiques, environ 120 citoyens ont pris part aux échanges, soulevant des préoccupations variées⁶. Les critiques ont principalement porté sur l'augmentation significative des hauteurs et du nombre d'étages autorisé, ainsi que sur l'intégration architecturale des nouvelles tours dans un secteur reconnu pour son patrimoine bâti. Plusieurs intervenants ont exprimé des craintes quant à l'impact visuel, la densité accrue et la compatibilité avec le caractère historique de la Grande Allée.

On comprend que le conseil municipal a une volonté de densification « exceptionnelle, mais maîtrisée », en exigeant que tout projet doive s'inspirer et s'inscrire dans les six grands principes identifiés par la Ville (dont une diversité de types de logements pour répondre à différents besoins et des aménagements qui favorisent la marche, le vélo et les transports collectifs)⁷. Malgré divers ajustements exigés par l'administration Marchand à l'égard des plans soumis pour certains projets, le débat demeure vif : plusieurs citoyens ont exprimé des réserves quant à la portée réelle de leurs revendications dans le cadre de projets d'envergure, malgré les mesures d'atténuation mises de l'avant par la Ville.

Bien que la Ville vise la création de 5 000 nouvelles unités locatives par année d'ici 2040, le débat ne se limite pas à la quantité. Il porte aussi sur la nature des projets autorisés : visent-ils à répondre à la pénurie générale ou à la problématique spécifique du logement abordable ? Cette distinction est importante, car elle influence directement la perception des citoyens et la légitimité des décisions municipales, bien que relevant de l'opportunité et de pouvoirs discrétionnaires.

Projet inspirant ailleurs

La Ville de Rimouski a autorisé un projet immobilier majeur afin de répondre à la deuxième finalité identifiée, soit la lutte contre la crise du logement *abordable*. Ce projet prévoit la construction d'un bâtiment comprenant 47 logements sociaux et abordables sur l'avenue Belzile. Le nouvel immeuble sera relié par une passerelle à

la Maison mère de la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire, afin de favoriser les liens sociaux et communautaires. L'occupation des logements est prévue pour le début de l'année 2026. Il s'agit de la deuxième phase du projet d'envergure porté par l'organisme Serviloge.

La première phase s'est conclue en septembre 2025 avec l'arrivée des premiers locataires dans 44 logements abordables pour aînés, aménagés à même l'immeuble patrimonial de la Maison mère⁸. Ces travaux ont été autorisés suivant le processus applicable avant le PL 31.

La nouvelle construction, située derrière la Maison mère, bénéficie des « superpouvoirs » du PL 31 pour déroger à plusieurs règles d'urbanisme, notamment :

- La superficie minimale du lot ;
- Les marges latérales à respecter le long des limites du terrain ;
- Le ratio et l'emplacement des cases de stationnement ;
- La proportion de revêtement de maçonnerie ;
- Le ratio entre la longueur du mur et le décroché⁹.

Au-delà de l'augmentation de l'offre de logements, cette deuxième phase vise à créer un milieu de vie intergénérationnel favorisant la mixité sociale et contribuant à rompre l'isolement. Le projet illustre ainsi comment ces pouvoirs exceptionnels peuvent être mobilisés pour des objectifs qui dépassent la simple densification¹⁰.

Conclusion

L'article 93 du PL 31 illustre l'équilibre délicat à maintenir : accélérer la réalisation de projets pour répondre à une urgence sociale, tout en préservant les principes de participation démocratique. Ces pouvoirs temporaires offrent aux municipalités une marge de manœuvre appréciable, mais soulèvent des questions sur la nature des projets autorisés : visent-ils à combler la pénurie générale ou à répondre à la problématique particulière du logement abordable ?

À Québec, des projets d'envergure comme ceux de la Grande Allée témoignent d'une volonté de densification rapide. Toutefois, parmi les 18 projets autorisés par la Ville, certains s'inscrivent dans une logique plus sociale, ce qui démontre la diversité des approches possibles. Ailleurs, des initiatives comme le projet Serviloge à Rimouski illustrent comment ces mêmes pouvoirs peuvent être mobilisés pour des objectifs clairement orientés vers l'accessibilité et l'abordabilité.

Au-delà des délais et des chiffres, le véritable défi demeure : comment concilier efficacité et légitimité ? La transparence des processus, la qualité des consultations et l'acceptabilité sociale, qui demeurent des piliers de l'aménagement du territoire, même en contexte d'urgence, doivent rester au cœur des décisions.

1. Le *Projet de loi 79 édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux* a modifié l'article 93 du PL 31, en permettant tant aux municipalités de plus de 10 000 habitants qu'à celles de moins de 10 000 habitants d'utiliser les superpouvoirs pour autoriser des projets d'habitation.

2. RLRQ, c. A-19.1.

3. L'approbation référendaire est un mécanisme qui donne aux citoyens concernés un pouvoir décisionnel sur certains projets de règlements d'urbanisme adoptés par le conseil municipal. Il permet de demander la tenue d'un référendum.

4. RLRQ, c. E-2.2.

5. Simon Bélanger, « Des nouveaux logements autorisés à Québec qui s'élèvent de plus en plus haut », Monquartier, 20 mai 2025, [en ligne](#) (Consulté le 3 décembre 2025).

6. Simon Bélanger, « Les deux tours d'habitation de Grande Allée iront de l'avant », MonVieuxQuébec, 2 juillet 2025, [en ligne](#) (Consulté le 3 décembre 2025); François Pouliot, « La Loi 31 comme levier pour accélérer 18 projets d'habitation à Québec », Radio-Canada, 20 mai 2025, 14 h 27 (HNP), [en ligne](#) (Consulté le 3 décembre 2025).

7. Préc., note 4; Alexandre Morin, « Deux tours s'élèveront sur Grande Allée », Le Carrefour de Québec, 17 juin 2025, [en ligne](#) (Consulté le 3 décembre 2025).

8. Serviloge, « Serviloge accueille ses premiers locataires à la maison mère et prépare l'ouverture de 47 nouveaux logements sur l'avenue Belzile », Serviloge, 18 juin 2025, [en ligne](#) (Consulté le 3 décembre 2025).

9. Ville de Rimouski, *Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, résolution 2024-06-411*, 10 juin 2024, [en ligne](#) (Consulté le 3 décembre 2025).

10. Préc., note 8.



Me Matthieu Tourangeau
Morency Société d'avocats s.e.n.c.r.l.
mtourangeau@morencyavocats.com

Année électorale municipale : le moment où les avocats en droit municipal deviennent des formateurs

Comme plusieurs de mes consœurs et confrères qui pratiquent en droit municipal, les prochains mois seront fortement occupés par la dispense des formations obligatoires aux élus municipaux du Québec à titre de formateurs reconnus par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après : « MAMH ») et par la Commission municipale du Québec (ci-après : « CMQ »).

Une année électorale dans le monde municipal est palpitante étant donné les changements dans certains conseils municipaux, ainsi que l'arrivée en fonction de nouveaux élus pleins d'idées et de motivation pour les accomplir. Cela implique nécessairement une mise à niveau de ceux-ci quant à leurs rôles, leurs responsabilités et leurs obligations déontologiques, de même qu'une formation quant aux compétences des municipalités et au fonctionnement de celles-ci.

Force est d'admettre que les lois municipales sont complexes, nombreuses et en constante évolution. En plus de la *Loi sur les cités et villes*¹, le *Code municipal du Québec*² et la *Loi sur les compétences municipales*³, les municipalités ont des compétences découlant de plusieurs lois et règlements, dont la *Loi sur la fiscalité municipale*⁴, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*⁵, la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*⁶, la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*⁷, la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*⁸, la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*⁹, le *Code de la sécurité routière*¹⁰ ainsi que la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹¹ et ses règlements. Pour de nouveaux élus municipaux – et même pour ceux dont le mandat est renouvelé –, il peut être facile de s'y perdre.

Nouvelle formation obligatoire

C'est dans ce contexte que, le 6 juin 2024, le législateur a introduit le nouvel article 8 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*¹², afin de permettre au ministre des Affaires municipales de prévoir, par règlement, les formations portant sur le rôle des membres des conseils municipaux et sur le système municipal que doivent suivre ces derniers.

Le 28 mai 2025, le *Règlement sur la formation des élus municipaux*¹³ a été publié à la Gazette officielle du Québec. Ce règlement oblige toutes les personnes élues lors de l'élection générale municipale de 2025 à suivre dans les neuf (9) mois du début de leur mandat une formation de 7 heures 30 minutes, dont le contenu est approuvé par le ministre et conforme à l'annexe 1 du règlement. La formation doit être dispensée par un formateur reconnu par le ministre.

Cette formation doit, entre autres, aborder le fonctionnement des municipalités, les rôles et responsabilités des élus municipaux et des principaux fonctionnaires, la gestion budgétaire, les finances et la fiscalité municipale ainsi que l'aménagement et l'urbanisme.

Lorsqu'un élu municipal fait défaut, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prévu, la CMQ peut le suspendre de ses fonctions¹⁴. La suspension peut avoir effet au-delà du jour où prend fin le mandat de l'élu s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat. La suspension prend fin sur décision de la CMQ constatant que l'élu a suivi la formation.

Lorsque l'élu municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de préfet, de maire ou de conseiller et il ne peut, non plus, siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité d'élu de la municipalité, à ceux d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Formation sur l'éthique et la déontologie

En plus de cette formation nouvellement obligatoire, tous les élus municipaux doivent suivre une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale par des formateurs autorisés par la CMQ en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹⁵ (ci-après : « LEDMM »). Cette formation est obligatoire en vertu de la LEDMM depuis le 2 décembre 2010. Elle vise à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, à favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le Code d'éthique et de déontologie et à permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Lorsqu'un élu municipal omet de participer à la formation en éthique et déontologie dans le délai, la CMQ peut lui imposer une suspension d'une durée indéterminée¹⁶. Cette suspension ne prend fin que sur décision de la CMQ constatant que le membre du conseil a suivi la formation. Pendant cette suspension, l'élu ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité d'élu de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme¹⁷.

Le défaut de participer à cette formation constitue également un facteur aggravant aux fins de l'imposition d'une sanction à l'élu par la CMQ lorsque celle-ci conclut à la commission d'un manquement par l'élu au Code d'éthique et de déontologie de la municipalité.

Certains diront que c'est beaucoup d'informations à assimiler pour ces élus, mais je répondrai que c'est essentiel. Rappelons-nous que le préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*¹⁸ précise que « les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions » et que « les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois ». Encore faut-il que les élus municipaux, qui prennent des décisions dans l'intérêt de leur collectivité, aient les connaissances requises.

Resserrement des règles déontologiques

Le 5 novembre 2021, le législateur a sanctionné la Loi modifiant la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et diverses dispositions législatives*¹⁹, visant particulièrement à resserrer les règles applicables en matière d'éthique et de déontologie et à renforcer davantage la confiance des citoyens envers les institutions municipales. L'une des nouvelles règles déontologiques prévoit une obligation des élus municipaux de se comporter de façon respectueuse envers les autres élus municipaux, les employés municipaux ou les citoyens²⁰.

La jurisprudence de la CMQ depuis 2022 en matière de conduite irrespectueuse regorge d'exemples qui démontrent qu'une telle obligation était rendue nécessaire. Il est surprenant que des élus puissent adopter de telles conduites alors que le respect et la

civilité sont des valeurs ancrées dans le monde municipal depuis l'adoption de la LEDMM²¹ en 2010.

Malgré ces efforts du législateur, la jurisprudence des dernières années de la CMQ en matière de manquement commis par des élus municipaux à leur Code d'éthique et de déontologie demeure très importante. On observe de cette jurisprudence une incompréhension de certains élus municipaux quant à leurs rôles et responsabilités au sein d'une municipalité.

À titre d'exemple, la CMQ a conclu qu'il ne relève pas du rôle du maire d'inspecter l'état des chemins et des infrastructures de la municipalité, mais d'une tâche d'un employé municipal²². Elle a aussi décidé qu'un maire qui effectue des dépenses de son propre chef en ignorant les responsabilités des fonctionnaires et qui s'ingère constamment dans la gestion quotidienne de la municipalité outrepassé ses pouvoirs²³. Un conseiller municipal n'a pas non plus à s'ingérer dans la gestion des demandes de permis²⁴.

Conclusion

La nouvelle formation obligatoire comprenant cent vingt (120) minutes réservées aux relations entre les instances politiques et administratives de la municipalité, incluant un sous-thème sur le rôle et les responsabilités des élus et l'ingérence politique dans l'administration municipale, permettra forcément des apprentissages par les élus municipaux au bénéfice des municipalités et de leurs populations.

1. RLRQ, c. C-19.
2. RLRQ, c. C-27.1.
3. RLRQ, c. C-47.1.
4. RLRQ, c. F-2.1.
5. RLRQ, c. A-19.1.
6. RLRQ, c. E-2.2.
7. RLRQ, c. D-15.1.
8. RLRQ, c. I-0.1.
9. RLRQ, c. I-15.
10. RLRQ, c. C-24.2.
11. RLRQ, c. Q-2.
12. RLRQ, c. M-22.1.
13. GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, partie 2,157^e année, no 22, 28 mai 2025, page 2963.

14. Article 8 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*.
15. RLRQ, c. E-15.1.0.1.
16. Article 15 de la LEDMM.
17. Article 31 de la LEDMM.
18. LQ 2017, c. 13. Sanctionnée le 16 juin 2017.
19. LQ 2021, c. 31. (Projet de loi n°49).
20. Article 6, 0.1° de la LEDMM.
21. Article 4 de la LEDMM.
22. *Belzile*, 2021 CMQ-67681.
23. *Béliveau*, 2018 CMQ-65635.
24. *Demers*, 2021 CMQ-67587.

Le Proforma, votre journal, votre voix

Le journal du Proforma offre une plateforme permettant à tous et chacun de partager nos visions, nos expériences, notre interprétation des nouvelles règles de droit qui façonnent notre société.

Pour faire entendre votre voix sur les enjeux juridiques qui vous entourent :

ÉCRIVEZ-NOUS!

Juris Concept

est fier de soutenir la
relève juridique !



Subvention **Jeune Barreau**

Obtenez jusqu'à

50%

de rabais*

Juris
Concept



*Certaines conditions s'appliquent.

jurisconcept.ca



Me Laurie Mongrain
Directeur général des élections
du Québec
lmongrain@electionsquebec.qc.ca



Me Camille Blouin-Grondin
Directeur général des élections
du Québec
cbgrondin@electionsquebec.qc.ca

L'automne tire à sa fin et emporte avec lui une autre période électorale. En effet, tous les quatre ans, les électrices et les électeurs sont conviés aux urnes pour exercer leurs droits démocratiques, tant au niveau provincial que municipal. C'est dans ce contexte que, le 2 novembre dernier, plus de 1000 municipalités au Québec participaient à ce grand rendez-vous que sont les élections générales municipales.

À cette occasion, il convient de prendre un moment de réflexion au sujet de nos instances juridiques et démocratiques qui demeurent des piliers fondamentaux de notre société. Ces piliers sont solidement ancrés, mais, il faut demeurer vigilants collectivement et en prendre soin, en vue d'éviter leur effritement dans le temps.

C'est dans cette optique de préservation et d'amélioration continue d'une saine démocratie que s'inscrit le mandat du directeur général des élections (DGE) à titre d'Institution neutre, impartiale et indépendante qui est responsable de l'administration électorale au Québec. Plus précisément, sa mission est d'assurer l'intégrité, la transparence, la fiabilité des élections et de promouvoir les valeurs démocratiques québécoises. La personne qui dirige cette Institution est nommée directement par l'Assemblée nationale pour un mandat de sept ans. Il s'agit d'une personne désignée.

Au niveau municipal, le DGE veille à l'application des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) relatives à l'autorisation et au financement des partis politiques et des candidats indépendants, au financement des campagnes à la direction des partis politiques et au contrôle des dépenses électorales. Il agit également à titre de poursuivant public relativement aux obligations prévues par la LERM et offre un rôle de soutien aux présidents d'élections de chaque municipalité, entre autres par la mise en œuvre et la diffusion de guides et de directives.

Direction des affaires juridiques et des enquêtes

La Direction des affaires juridiques et des enquêtes du DGE est composée du Service de la législation et des mandats institutionnels, du Service du contentieux et du conseil juridique et du Service des enquêtes et des mandats spéciaux. Cette Direction comporte 20 juristes.

En période électorale, tous les juristes sont sollicités pour contribuer au traitement des plaintes et des différentes demandes juridiques provenant des quatre coins du Québec.

Un exercice démocratique d'une telle envergure est une grande aventure commune, intense et comportant son lot de défis.

Démystifier le rôle des juristes du Directeur général des élections dans le cadre des élections générales municipales

Bureau des plaintes institutionnel

En pratique, les plaintes reçues sont acheminées au Bureau des plaintes, lequel se trouve sous la responsabilité de la Direction des affaires juridiques et des enquêtes. Les plaignants sont informés du suivi accordé à leur plainte qui est analysée en fonction de sa nature et de son contenu.

À titre illustratif, au cours de l'exercice 2021-2022, incluant la période des élections générales municipales de 2021, 1037 plaintes, 60 commentaires et 187 demandes d'information ont été traités par le Bureau des plaintes et les juristes. Cela a donné lieu à l'ouverture de 70 dossiers juridiques découlant de ces plaintes.

Évidemment, les juristes travaillent conjointement avec d'autres directions et services au sein de l'Institution, afin d'assurer les suivis requis et de voir au respect des lois et directives en vigueur.

Variété de sujets

Les sujets nécessitant une réponse juridique sont multiples.

Essentiellement, deux volets sont mis en évidence par le libellé des lois électorales du Québec, à savoir le scrutin et le financement.

Le scrutin peut se décrire comme étant toutes les notions entourant le bon fonctionnement démocratique visant l'intégrité du processus électoral. Le financement est pour sa part l'ensemble des règles gouvernant les moyens financiers mis à la disposition des différentes entités politiques.

Que ce soit en matière de scrutin ou de financement, le corpus législatif électoral québécois sous-tend les principes que sont l'équité, la primauté de l'électeur, la transparence et l'intégrité. Ces grands principes souvent mis de l'avant par la jurisprudence visent à assurer une saine démocratie et la confiance du public envers nos institutions.

Cheminement d'une plainte

Si le Bureau des plaintes occupe fortement les juristes du DGE en période électorale, le travail en lien avec ces plaintes ne s'arrête pas une fois l'élection terminée. Au contraire, une partie importante du suivi inhérent à l'ensemble des plaintes reçues s'effectue après une période électorale.

Par exemple, les juristes du DGE peuvent recommander la tenue d'une enquête concernant des allégations soutenues dans une plainte. Une fois l'enquête terminée, une analyse de la preuve est réalisée par un juriste et l'issue de ces démarches peut mener à l'émission de constats d'infraction.

Les juristes du DGE ont donc la chance d'intervenir à toutes les étapes du traitement d'un dossier : la réception de la plainte ou de la dénonciation, la recommandation d'une enquête, l'analyse de la preuve recueillie, l'émission d'un constat d'infraction et la négociation ou la représentation devant les tribunaux, le cas échéant.

Par ailleurs, les avocates et avocats qui plaident sont amenés à se déplacer dans l'ensemble des palais de justice à travers le Québec, ce qui permet d'avoir la chance de découvrir plusieurs régions.

Il va sans dire que l'exercice de la profession d'avocat au sein du DGE est riche et varié. Il s'agit d'une pratique axée sur l'intérêt public, au cœur d'une Institution composée de personnes dévouées, ce qui nous rend éminemment fiers de faire partie de cette belle équipe.



Xavier Giroux ¹
xavier.giroux@vsad.ca

La crise du logement est un sujet qui fait régulièrement les manchettes, non sans raison. Ce problème sociétal nécessite une mise en action à tous les paliers gouvernementaux, que ce soit au niveau fédéral, provincial ou municipal.

Diverses stratégies sont adoptées afin d'amoinrir les impacts de cette crise, qui amènent parfois la construction de bâtiments imposants dans les centres-villes. Or, comme en témoigne notamment la démolition de l'église Saint-Cœur-de-Marie à Québec il y a quelques années, ce sont parfois les immeubles patrimoniaux qui écopent au détriment de la construction de nouveaux logements. Il ne faudrait toutefois de ne pas perdre de vue la protection du patrimoine immobilier québécois, important vecteur d'histoire. Une mise en balance d'enjeux doit donc s'opérer entre la construction de nouveaux logements et la protection du patrimoine culturel immobilier. Néanmoins, ces immeubles patrimoniaux ne sont pas toujours bien entretenus. Il arrive qu'ils soient laissés à l'abandon, voire dangereux pour la sécurité du public.

Dans ce contexte, la Loi 69, sanctionnée par le législateur québécois en 2021, a renforcé les pouvoirs des municipalités en matière de démolition, rendant notamment obligatoire l'adoption d'un règlement relatif à la démolition d'immeubles et d'un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments, tout en mettant la protection des immeubles patrimoniaux au cœur des préoccupations. L'adoption obligatoire de ce dernier règlement est d'ailleurs une avancée intéressante afin de freiner le phénomène de la démolition par abandon dont ont été victime plusieurs immeubles patrimoniaux dans les dernières années.

Conjointement à la mise en place de ces règlements d'adoption obligatoire, le législateur a renforcé le rôle des comités de démolition municipaux, chargés d'évaluer les demandes de démolition d'immeubles à la lumière de critères conformes à ce que prévoient les articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (« LAU »).

La démolition d'immeubles patrimoniaux au Québec : des recours parallèles

Parallèlement, les tribunaux québécois ont eu à se pencher sur l'opportunité de démolir certains bâtiments en vertu de recours basés sur l'article 231 LAU, dont le point central est la protection de la sécurité des personnes. La récente décision de la Cour supérieure *Gestion NDI Champlain c. Ville de Gatineau*, 2024 QCCS 308(CanLII), confirmée par la Cour d'appel, soulève certains enjeux concernant un parallélisme de recours entre le régime de démolition au palier local et l'article 231 LAU, pouvant mener à des situations contradictoires entre les différents régimes de démolition québécois.

Dans cette décision, il est question d'une maison de type « allumette », ayant une valeur patrimoniale, située dans le centre-ville de Gatineau. Le propriétaire de cette maison l'a acquise dans le but de la démolir afin de construire un édifice à logements : celle-ci est alors en mauvais état et les rapports d'expertise recommandent sa démolition. Une demande de démolition est donc présentée au comité de démolition et révisée par le conseil municipal, mais est finalement refusée.

Parallèlement, la Cour supérieure ordonne la démolition de la maison allumette malgré un refus préalable du comité de démolition et du conseil municipal de la Ville de Gatineau de l'autoriser. Or, en l'espèce, il n'est pas question d'un pourvoi en contrôle judiciaire de la décision municipale. Plutôt que de demander la révision de la décision, le propriétaire présente une nouvelle demande de démolition au tribunal sur la base de l'article 231 LAU, menant à une décision à l'opposé de celle prise par le comité de démolition.

Cette affaire soulève ainsi des questionnements quant à la compatibilité entre le régime de démolition fondé sur les décisions municipales et celui basé sur l'article 231 LAU. Selon l'état du droit actuel, le processus usuel en matière de démolition de bâtiments relève du comité de démolition et du conseil municipal des municipalités locales. Seul le propriétaire d'un bâtiment peut présenter une demande au comité de démolition. Lorsqu'un tel comité rend une décision, il est possible d'en demander la révision au conseil municipal. Il s'agit alors de la fin du processus usuel, sous réserve d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

Toutefois, de manière concomitante, ce même propriétaire peut également présenter une demande de démolition pour le même bâtiment à la Cour supérieure en vertu de l'article 231 LAU puisque *tout intéressé* peut présenter un tel recours.

Ainsi, la version actuelle de l'article 231 LAU permet à un propriétaire d'éviter d'avoir à intenter un pourvoi en contrôle

judiciaire concernant une décision municipale qu'il voudrait contester en matière de démolition. Pourrait-il s'agir d'un oubli du législateur ? Il serait étonnant que de tels résultats aient été souhaités au moment de l'élaboration de la Loi 69.

Sans aller à l'encontre de la tendance voulant que les tribunaux fassent preuve de déférence envers les décisions municipales, la Cour supérieure est donc en position de rendre des décisions tout à fait contradictoires avec les décisions municipales en matière de démolition, tel que démontré par l'affaire *Gestion NDI*

Champlain c. Ville de Gatineau. Pire encore, en raison de la prise en compte de critères distincts, le tribunal peut se retrouver forcé de passer outre la décision municipale, sans même avoir à analyser le caractère raisonnable de celle-ci. Il sera intéressant de voir si cette récente décision de la Cour supérieure, confirmée par la Cour d'appel, pourra susciter des discussions quant aux impacts de ces recours parallèles sur l'autonomie municipale. Un pourvoi en contrôle judiciaire de la décision municipale n'aurait-il pas été plus respectueux des pouvoirs des municipalités dans le cas de la maison allumette ?

1. Xavier Giroux est stagiaire en droit à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures. Il a complété son baccalauréat en droit à l'Université Laval. Après y avoir été auxiliaire d'enseignement, il y travaille maintenant en tant que personne ressource et contribue au développement du matériel pédagogique pour le cours de droit municipal.



Avec des aveux la peine sera moins longue.

DÉPRESSION, STRESS, DÉPENDANCE

PAMBA

Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leurs conjoints et aux stagiaires et étudiants de l'École du Barreau
Montréal: 514.286.0831 Extérieur: 1 800.74PAMBA www.barreau.qc.ca/pamba



Par Me Julie Pomerleau

Revue jurisprudentielle 2025 en droit municipal

-----CHRONIQUE-----

* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

Bien qu'il reste encore plus de 1 mois à l'année en cours, nous pouvons quand même affirmer que celle-ci a été riche en matière de décisions rendues en droit municipal. Dans le présent billet, je vais traiter de celles qui ont retenu mon attention ou qui ont été médiatisées.

Contrat

Inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics

La Ville de Montréal a refusé de payer la somme de 23 385 \$ pour des travaux de nettoyage de trottoirs, car, au moment de leur exécution, l'entreprise demanderesse ne pouvait conclure de contrat avec elle pour une période de 5 ans en vertu de décisions du Bureau de l'inspecteur de général de la Ville et de l'Autorité des marchés financiers.

[Le juge Pilon, de la Cour du Québec](#), a conclu que, à l'instar de la situation dans [Montréal \(Ville\) c. Octane Stratégie inc.](#), la Ville, qui n'avait pas vérifié l'admissibilité de la demanderesse avant de lui confier des travaux, devait restituer à l'entreprise la valeur des services qu'elle avait rendus, les conditions du recours en répétition de l'indu étant remplies.

Interprétation de l'article 27.7 de la [Loi sur les contrats des organismes publics](#)

Dans [Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 9148-3701 Québec inc. \(Ysys Corporation\)](#), il était reproché à la défenderesse d'avoir contrevenu à l'article 27.7 de la [Loi sur les contrats des organismes publics](#) en ayant conclu un contrat avec la Ville de Rouyn-Noranda alors qu'elle était une entreprise inadmissible aux contrats publics ou non autorisée en vertu du premier alinéa de l'article 21.17 de la loi.

Le fait qu'un contrat public ait été conclu alors que l'entreprise n'avait pas obtenu une autorisation de contracter et qu'il contrevient donc aux conditions de formation imposées par la [Loi sur les contrats des organismes publics](#) pour protéger le public n'entraîne pas la nullité absolue de ce contrat. La défenderesse n'a donc pas été exonérée de l'infraction prévue à l'article 27.7 de la loi.

Fiscalité

Droits sur les mutations immobilières

Dans [Société en commandite Immoca immobilier c. Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures](#), il était question de l'article 18 b) de la [Loi concernant les droits sur les mutations immobilières](#). Cet article mentionne la notion de « personnes liées » pour décider de la question de l'exonération du paiement du droit de mutation. Cette disposition est complétée par un renvoi à l'article 19 de la [Loi sur les impôts](#), lequel fait référence à la notion de « contrôle » d'une société.

Or, il est reconnu que la notion de « contrôle *de jure* » est celle qui doit être appliquée pour déterminer si une situation donnée correspond au contrôle effectif d'une société, et ce, aux termes de l'article 19 de la Loi sur les impôts.

À la lumière de l'article 20 de la [Loi sur les impôts](#), le législateur a choisi d'élargir le « corridor » réservé à l'analyse de la question du contrôle *de jure* d'une société en permettant d'aller au-delà de sa documentation interne pour aussi considérer les droits juridiques des parties et ceux découlant des contrats.

La Cour a donc précisé que les articles 19 et 20 de la [Loi sur les impôts](#) sont complémentaires et indissociables. Le renvoi contenu à l'article 18 b) de la [Loi concernant les droits sur les mutations immobilières](#) exigeait d'en prendre acte.

Conseil municipal

Déclaration d'inhabilité

[Le 21 août 2025, la Cour d'appel](#) a interprété le terme « sciemment » employé à l'article 938.4 alinéa 1 du [Code municipal du Québec](#). À la lumière des enseignements de l'arrêt [Néron](#), elle a conclu que le conseiller municipal visé par la demande de déclaration d'inhabilité devait avoir été conscient, au moment des faits pertinents, que ses gestes contrevenaient aux règles ou mesures applicables en matière d'attribution de contrats municipaux, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Responsabilité

Troubles de voisinage

Dans le contexte d'une action collective contre la Ville de Brossard pour troubles de voisinage en raison de la circulation excessive et du bruit incessant sur un tronçon du chemin des Prairies, la [Cour supérieure](#) a retenu la responsabilité de cette dernière en vertu de l'article 976 du [Code civil du Québec](#) (C.C.Q.) et a accordé des dommages-intérêts en faveur des membres du groupe de citoyens résidant à proximité de ce chemin.

[Cette décision a été cassée en appel](#). La Cour d'appel a souligné que, même si l'appelante, à titre de municipalité locale, était propriétaire des rues et des chemins situés sur son territoire, cet état de fait ne suffisait pas en soi pour engager sa responsabilité sans faute. Encore eût-il fallu que les inconvénients allégués puissent directement leur source dans un acte ou une omission de la Ville et relèvent de l'exercice de ce droit de propriété.

Or, dans cette affaire, l'aménagement du territoire selon des objectifs d'urbanisation et de densification, l'élargissement du réseau routier ainsi que la création de pôles commerciaux d'envergure, comme le Quartier DIX30, relèvent de l'exercice par la Ville de ses compétences politiques en matière d'aménagement territorial, dont les conséquences excèdent le champ d'application restreint prévu à l'article 976 C.C.Q. Dans les circonstances, puisque les inconvénients allégués ne

découlent pas de l'exercice d'un droit de propriété sur le chemin des Prairies, mais plutôt de l'exercice d'un pouvoir politique de gestion de l'ensemble du territoire, la Cour d'appel a conclu que la responsabilité sans faute de la Ville ne pouvait être engagée.

Aménagement et urbanisme

Ordonnance de démolition

En 2020, l'intimée Gestion NDI Champlain inc. a fait l'acquisition d'un immeuble situé sur le territoire de la ville de Gatineau dans le but de le démolir et de construire un immeuble à logements. Il s'agit d'une « maison allumette » qui a été construite vers 1910 et qui est répertoriée depuis 2008 dans l'inventaire du patrimoine bâti de la Ville. [La juge de première instance](#) a ordonné la démolition de l'immeuble en cause, après sa « conservation » sur une plateforme virtuelle.

[La Cour d'appel](#) a tout d'abord précisé que l'intimée n'était pas tenue d'envoyer un avis au ministre de la Culture et du Patrimoine suivant l'article 138 de la [Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives](#), car la démolition demandée n'était pas susceptible de résulter d'une demande d'autorisation conforme aux règlements municipaux, mais plutôt d'une ordonnance du tribunal en vertu de l'article 231 de la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#), soit un processus distinct soumis aux critères particuliers prévus à cet article.

Ensuite, en ce qui concerne la conclusion de la juge de première instance ayant ordonné à l'intimée d'exécuter des mesures de préservation virtuelle d'éléments patrimoniaux, la Cour d'appel a souligné qu'elle vise uniquement l'intimée. Ainsi, seule l'intimée aurait pu s'en plaindre, ce qu'elle n'a pas fait. D'autre part, bien que la Ville ait raison d'affirmer que le choix du mode de préservation relève de la discrétion du comité de démolition et du conseil municipal en cas de révision, encore faut-il que la démolition du bâtiment visé requière une autorisation de celui-ci, ce qui n'était pas le cas dans cette affaire puisque la démolition avait été ordonnée par un tribunal.

Enfin, bien que l'« utilité » du remède à laquelle renvoie le premier alinéa de l'article 231 de la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#) soit celle des travaux ou des ouvrages nécessaires afin de faire disparaître le danger pour les personnes, une fois le danger éliminé, il revient au propriétaire de décider du sort du bâtiment. Dans ce dossier, la démolition du bâtiment était ce que le propriétaire recherchait.

En rafale

L'article 72 de la [Loi sur la fiscalité municipale](#) n'autorise pas une municipalité à décider, à sa guise et sans contraintes, [de ne pas déposer un nouveau rôle triennal d'évaluation](#) et de prolonger l'application du précédent.

L'entrée en vigueur, le 8 octobre 2024, des modifications apportées au [règlement sur le bruit à l'égard du territoire du Plateau-Mont-Royal](#) a entraîné la caducité de l'ordonnance d'injonction rendue par [la Cour d'appel le 23 septembre précédent](#) à l'endroit des défenderesses, lesquelles exploitent [la salle de spectacle La Tulipe](#).

[La Ville de Laval](#) n'a pas démontré que la destitution de sa directrice générale adjointe, qui avait réagi avec colère après qu'un collègue l'eut traitée d'hystérique et d'incompétente, reposait sur des motifs

sérieux et non arbitraires; la destitution a été annulée et la réintégration, ordonnée. Cette dernière a obtenu [une indemnité pour perte salariale de 304 250 \\$](#) ainsi qu'une somme de 25 000 \$ en dommages non pécuniaires.

Références, par ordre d'apparition (référence complète du TI –)

- *Excavation Anjou inc. c. Ville de Montréal* (C.Q., 2025-06-11), 2025 QCCQ 2323, SOQUIJ AZ-52129806, 2025EXP-1564.
- *Montréal (Ville) c. Octane Stratégie inc.* (C.S. Can., 2019-11-22), 2019 CSC 57, SOQUIJ AZ-51646724, 2019EXP-3191, [2019] 4 R.C.S. 138.
- *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 9148-3701 Québec inc. (Ysys Corporation)*, (C.Q., 2025-05-22), 2025 QCCQ 1973, SOQUIJ AZ-52124111, 2025EXP-1599. Détermination de la peine (C.Q., 2025-05-22), 600-61-112310-239.
- *Société en commandite Immoca immobilier c. Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures* (C.A., 2025-09-11), 2025 QCCA 1117, SOQUIJ AZ-52154321, 2025EXP-2391.
- *Commission municipale du Québec (Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale) c. Arnold* (C.A., 2025-08-21), 2025 QCCA 1034, SOQUIJ AZ-52149026, 2025EXP-1992. Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, 2025-10-15 (C.S. Can.), 42048.
- *Néron c. Bilodeau* (C.A., 1988-09-02), SOQUIJ AZ-88011906, J.E. 88-1187, [1988] R.J.Q. 2366.
- *Belmamoun c. Ville de Brossard* (C.S., 2023-10-10), 2023 QCCS 3826, SOQUIJ AZ-51974297, 2023EXP-2716.
- *Ville de Brossard c. Belmamoun* (C.A., 2025-08-13), 2025 QCCA 1011, SOQUIJ AZ-52147073, 2025EXP-1925. Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, 2025-10-14 (C.S. Can.), 42047.
- *Gestion NDI Champlain c. Ville de Gatineau* (C.S., 2024-02-05), 2024 QCCS 308, SOQUIJ AZ-52001627, 2024EXP-593.
- *Ville de Gatineau c. Gestion NDI Champlain inc.* (C.A., 2025-07-31), 2025 QCCA 952, SOQUIJ AZ-52143889, 2025EXP-1833.
- *Centre régional Châteauguay inc. c. Ville de Châteauguay* (C.S., 2025-03-31), 2025 QCCS 1140, SOQUIJ AZ-52112108, 2025EXP-1171. Demande pour permission d'appeler accueillie (C.A., 2025-09-10), 2025 QCCA 1109, SOQUIJ AZ-52153707.
- *Beaudoin c. Cabaret Music-Hall inc.* (C.A., 2024-09-23), 2024 QCCA 1237, SOQUIJ AZ-52058134, 2024EXP-2397.
- *Beaudoin c. Cabaret Music-Hall inc.* (C.S., 2025-10-31), 2025 QCCS 3929, SOQUIJ AZ-52166654, 2025EXP-2494. À la date de la diffusion, la décision n'avait pas été portée en appel.
- *Bélanger c. Ville de Laval* (T.A.T., 2025-02-17), 2025 QCTAT 643, SOQUIJ AZ-52097682, 2025EXP-797, 2025EXPT-575.
- *Bélanger c. Ville de Laval* (T.A.T., 2025-08-14), 2025 QCTAT 3347, SOQUIJ AZ-52147083, 2025EXP-2312, 2025EXPT-1911.



Me Gabriel Boivin
Vice-président du Jeune
Barreau de Québec
gabriel.boivin@groupepetcj.ca



Me Charlotte La Rosa-Verdon
Conseillère du Jeune Barreau
de Québec
charlotte.l.verdon@verdonavocats.ca

Retour sur la mission internationale 2025 en France et en Suisse

Du 25 septembre au 5 octobre 2025, le Jeune Barreau de Québec a réalisé une mission à l'international lors de laquelle Me Charlotte La Rosa-Verdon et Me Gabriel Boivin ont représenté le Jeune Barreau en France (à Versailles et Paris) et en Suisse (à Genève).

Invité par la Conférence du Barreau de Versailles et le Jeune Barreau de l'Ordre des Avocats de Genève à leurs rentrées respectives, le Jeune Barreau de Québec a participé à plusieurs activités professionnelles, dont un concours d'éloquence, des conférences thématiques et des rencontres officielles.

Rentrée solennelle du Barreau de Versailles

Célébrant le bicentenaire du Barreau de Versailles, la Rentrée solennelle du Barreau de Versailles a permis d'assister à l'intriguant procès de l'intelligence artificielle, aux allures de conférence scientifique sur le sujet, en plus d'assister à un procès historique reconstitué avec un très grand réalisme.

La Rentrée solennelle s'est soldée par un concours d'éloquence ayant pour thème « *l'audace, une royauté sans couronne* », lors duquel les représentants du Jeune Barreau ont livré une performance audacieuse ayant surpris l'assistance.

Rentrée de l'Ordre des Avocats de Genève

Les célébrations du 130^e anniversaire de l'Ordre des Avocats de Genève ont débuté par une joute oratoire au Palais de justice de Genève avant de se poursuivre par un séminaire scientifique. Celui-ci portait sur la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des avocats, qui vise à garantir l'indépendance, la sécurité et le rôle essentiel des avocats dans un état de droit. Ce fut l'occasion pour le Jeune Barreau de découvrir cet instrument international, récemment signé par quelques États, dans un contexte marqué par des attaques répétées contre la profession, d'Istanbul aux États-Unis ainsi que de la Tunisie à l'Amérique du Sud.

Pour conclure la Rentrée et la mission, une visite privée du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'est déroulée en compagnie des délégations étrangères avec qui il a été possible d'échanger une fois de plus.

Rencontres avec les homologues européens

En marge des activités officielles des Rentrées, la délégation du Jeune Barreau a multiplié les échanges avec les homologues européens, notamment avec l'Union des Jeunes Avocats de Lyon (UJA Lyon) et avec l'Union des Jeunes avocats de Paris (UJA Paris), cette dernière ayant invité le Jeune Barreau à assister à sa Commission permanente, une assemblée délibérante qui définit les orientations de l'UJA Paris, lesquelles sont ensuite portées par les élus auprès des instances concernées.



De telles rencontres ont permis de consolider les relations internationales du Jeune Barreau de Québec, en plus d'ouvrir la voie à de futures collaborations, notamment en matière de formation.

En somme, la mission internationale 2025 a permis de renforcer la présence du Jeune Barreau sur la scène internationale et de créer des occasions concrètes de coopération au bénéfice de ses membres. Déjà, des rencontres visant la réalisation de projets futurs ont été planifiées avec plusieurs partenaires, dont Me Cédric Coffy (Barreau de Versailles) ainsi qu'avec l'UJA Paris et l'UJA Lyon. Ajoutons que le Jeune Barreau a eu le plaisir de retrouver dans le cadre de la mission Mme la bâtonnière Catherine Claveau ainsi que les représentants du Barreau de Québec, M. le bâtonnier Samuel Massicotte et Me Nicolas Moisan, premier conseiller.

Pour plus de détails, consultez le Rapport de mission disponible sur le site web du Jeune Barreau.

Le Jeune Barreau tient à remercier LOJIQ – Les Offices jeunesse internationaux du Québec et le ministre de la Justice du Québec pour leur soutien financier à cette mission internationale.

Le Jeune Barreau *en action*

TAILGATE ROUGE ET OR

Le Jeune Barreau de Québec a tenu le 19 octobre dernier un tailgate sous un soleil radieux, marqué par une atmosphère conviviale et une participation remarquable. L'événement, qui affichait complet, s'est déroulé dans une ambiance festive et chaleureuse, témoignant de l'engagement et de l'enthousiasme de ses membres présents.

L'organisation souhaite remercier sincèrement toutes les participantes et tous les participants qui ont contribué à la réussite de cette activité. Un remerciement particulier est également adressé à Juris Concept, partenaire officiel de l'événement, pour son précieux soutien!



CLINIQUE JURIDIQUE TÉLÉPHONIQUE

Le 18 octobre dernier, des bénévoles membres du Jeune Barreau de Québec — Me Soraya Blouin, Me Mirili Mainguy et Me Émilie Hunkin — ont participé à la Clinique juridique téléphonique organisée par le Jeune Barreau de Montréal.

Grâce à la mobilisation d'avocat(e)s bénévoles, plus de 3 000 appels de citoyennes et citoyens ont été répondus afin d'offrir gratuitement de l'information et des conseils juridiques.

Le Jeune Barreau de Québec tient à remercier chaleureusement Leblanc Hurtubise Laroche avocats pour leur accueil!

La prochaine édition aura lieu les 18 et 19 avril 2026. Notez ces dates si vous souhaitez contribuer à cette importante initiative!

Le Jeune Barreau *en action*

COCKTAIL DE NOËL

Encore cette année, le Cocktail de Noël du Jeune Barreau fut un grand succès avec plus de 200 personnes présentes!

L'événement s'est déroulé le 4 décembre dernier au Mila Ristorante et fut l'occasion de souligner l'arrivée parmi nos membres de nouvelles avocates et de nouveaux avocats assermentés en 2025. Les allocutions des honorables juges Catherine La Rosa et Daniel Dumais ainsi que du premier conseiller du Barreau de Québec, Me Nicolas Moisan, ont été très appréciées des participants. Nous les remercions chaleureusement de leur présence.

Année après année, le Cocktail de Noël fait salle comble et permet aux participants de se réunir dans un cadre festif, dont près de 2 000 \$ en prix ont été tirés parmi les participants.

Nous tenons également à remercier le comité organisateur composé de : Me Philippe Boily, Me Jérôme Harrisson, Me Caroline Martin, Me Anne-Frédéric Duclos, Me Judith Boivin et Me Pier-Luc Laroche.

Un merci particulier à nos précieux partenaires :

- **Partenaire présentateur** : Therrien Couture Jolicoeur
- **Or** : GBV Avocats
- **Argent** : Lévesque Lavoie Avocats, Cain Lamarre, KSA Avocats, Lavery, St-Gelais Bédard Quessy Grimard avocats, Verdon Samson Armanda et Verreau Dufresne Avocats
- **Bronze** : Morency Avocats et McCarthy Tétrault

Enfin, nous remercions Desjardins et Jolicoeur Lacasse gestion financière pour les prix de présence offerts aux participants.

Au plaisir de vous revoir en 2027!



Le comité environnement recrute des membres!

Tu t'intéresses aux enjeux écologiques et au développement durable?

Tu souhaites travailler sur des projets concrets qui sensibilisent à l'importance de pratiques plus responsables ?

Tu voudrais pousser la réflexion sur les enjeux environnementaux liés à la pratique du droit?



Joins-toi au comité environnement du JBQ!
Pour plus d'information, contacte Émilie au
dg@jeunebarreaudequebec.ca

APPEL AUX BÉNÉVOLES - COMITÉ ENVIRONNEMENT DU JEUNE BARREAU DE QUÉBEC!

Les prochains rendez-vous du JBQ à ne pas manquer



CONGRÈS DU JEUNE BARREAU ET GALA DES MAÎTRES 2026!

Veuillez prendre note que le **Congrès du Jeune Barreau** se tiendra cette année les **19 et 20 mars 2026** au Manoir du Lac Delage.

Plusieurs sujets inspirants et conférenciers invités ont déjà confirmé leur présence, et la programmation s'annonce franchement prometteuse. La programmation complète, ainsi que la mise en vente des billets, seront dévoilées en janvier prochain, restez à l'affût!

Veuillez également noter que le **Gala des Maîtres** aura lieu en soirée le **19 mars 2026**, soit lors de la première journée du congrès.

Nous avons bien hâte de vous y retrouver!

Save the date

Congrès annuel & Gala des Maîtres JBQ

19 - 20

mars 2026

Manoir du Lac Delage

Début des inscriptions le 15 janvier 2026



ACTIVITÉ BIEN-ÊTRE PILATES

Bien-être



Pilates

10 janvier 2026
De 11 h 30 à 12 h 30

 **Poze Studio**
1164 Av. De Burlamaque, Québec

17,50 \$ + taxes

Capacité max de 20 personnes



Le comité santé mentale et bien-être des membres du Jeune Barreau de Québec vous offre une activité pour bien débuter l'année 2026.

Consultez notre [site web](#) pour vous y inscrire!

Faites vite, les places sont limitées.



Merci à nos partenaires

Partenaire alliés



Stein Monast

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

 **LAFORTUNE**
GROUPE - GROUP

Partenaires amis


LANGLOIS
AVOCATS

JOLICOEUR | LAPIERRE
GESTION FINANCIERE

Partenaires or



BARREAU DE QUÉBEC

* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

Partenaires argent

 **Desjardins**

 **FINANCIÈRE**
DES AVOCATES ET AVOCATS


Juris
Concept